

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BERNARD BOIS

39 avenue Blaise de Montesquiou
77780 Bourron-Marlotte

Références : E/26- 0534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement BERNARD BOIS implanté au 39 Avenue Blaise de Montesquiou à Bourron-Marlotte (77780). L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection spécialisée « produits chimiques » et plus spécifiquement les utilisateurs de produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD BOIS
- 39 Avenue Blaise de Montesquiou à Bourron-Marlotte (77780)
- Code AIOT : 0006500142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral complémentaire n°05 DAI 2 IC 038 du 15 avril 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société BERNARD BOIS, le site est classée au titre de la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

- **2415-1 (installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois)** sous le régime de l'Enregistrement ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 44604 litres ;

- **2410-2 (ateliers de travail du bois)** sous le régime de la Déclaration, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 190 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2	Demande de justificatifs	3 mois
5	Déclaration d'utilisation de produits biocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
7	État des stocks et rubrique 4510	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 36-1 ; 31-5 & 31-6	Sans objet
2	Produits biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
3	Produits biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5	Sans objet
6	Mise sur le marché de substances biocides	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
8	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.V.3.5	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.4	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.V.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'établissement BERNARD BOIS utilise ses produits biocides conformément aux prescriptions et aux fiches de données de sécurité, et que les produits Wolmanit CX-8F et Wolsit SP relèvent du régime transitoire prévu par le règlement biocides.

Les conditions de stockage et l'utilisation des produits ont été globalement respectées, et les manquements constatés (produit absorbant, extincteur inaccessible, déchets et bouteilles stockés à proximité de matières combustibles) ont été corrigés post-inspection.

Cependant, certains écarts nécessitent un suivi, notamment la détention d'un certibiocide individuel pour tous les produits TP8, la déclaration annuelle des activités biocides, la tenue à jour de l'état des stocks et la mise en rétention des liquides susceptibles de polluer.

L'inspection rappelle la nécessité de maintenir propre les abords des installations et de veiller à l'accessibilité permanente des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36-1 ; 31-5 & 31-6
Thème(s) : Produits chimiques, Obligation de conserver les informations
Prescription contrôlée : <u>Article 36-1 du règlement REACH:</u> 1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI. <u>Article 31-5 du règlement REACH:</u> 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. <u>Article 31-6 du règlement REACH:</u> 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques;

- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de sécurité (FDS) du Tanagard 3755, du Tanalith E3475, du Wolsit SP et du Wolmanit CX-8F qui sont des produits utilisés par le cadre de ses activités.

L'exploitant indique toutefois procéder au remplacement progressif du Tanagard 3755 et du Tanalith E3475 respectivement par le Wolsit SP et par le Wolmanit CX-8F. Cependant, l'exploitant continue à utiliser ses stocks de Tanagard 3755 et de Tanalith E3475 dans le cadre de ses activités.

Les FDS transmises sont en français et comportent chacune les 16 rubriques mentionnées à l'article 31-6 du règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2

Thème(s) : Produits chimiques, Substances actives

Prescription contrôlée :

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. Il ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa.

Constats :

L'inspection a examiné les fiches de données de sécurité des produits biocides utilisés sur le site, notamment **Wolmanit CX 8F** et **Wolsit SP**.

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié le statut réglementaire de certaines substances actives entrant dans la composition de ces produits, à savoir le carbonate de cuivre et le Cu-HDO pour le Wolmanit CX 8F, ainsi que le mélange C(M)IT/MIT (3:1) pour le Wolsit SP.

Ces substances actives sont inscrites dans le cadre du programme d'examen européen des substances actives biocides prévu par le **Règlement (UE) n° 528/2012**.

Les substances actives identifiées étant inscrites dans le programme d'examen européen des biocides, les produits concernés relèvent du régime transitoire prévu par le règlement (UE) n° 528/2012. Aucun écart n'a donc été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17.5

Thème(s) : Produits chimiques, conditions d'utilisation

Prescription contrôlée :

Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69. L'utilisation appropriée implique la mise en œuvre rationnelle d'une combinaison de mesures physiques, biologiques, chimiques ou autres selon le cas, permettant de limiter l'utilisation des produits biocides au minimum nécessaire et de prendre les mesures de précaution appropriées. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de fournir au grand public des informations adéquates sur les avantages et les risques associés aux produits biocides ainsi que sur les possibilités de réduire autant que possible leur utilisation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a vérifié l'utilisation des produits biocides **Wolmanit CX 8F** et **Wolsit SP**, et a constaté qu'ils étaient employés conformément au type de produit pour lequel ils ont été autorisés.

Les conditions de stockage du Wolmanit CX-8F respectent les prescriptions de la fiche de données de sécurité associée.

Un manquement a été constaté : l'exploitant ne disposait pas d'un produit absorbant à proximité immédiate du lieu de stockage.

Post-inspection, l'exploitant a fourni un bon de livraison attestant de la mise à disposition du produit absorbant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Certibiocide
Prescription contrôlée : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". [...] 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".
Constats : La fiche de données de sécurité du Tanalith E3475 indique qu'il s'agit d'un produit du type TP8 « Produits de protection du bois ». Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de certibiocide individuel pour ce produit. Post-inspection, l'exploitant a transmis un courrier attestant de son inscription à une formation dispensée le 26/11/2024, permettant l'obtention d'un certibiocide. Suite n°07112024-1 : L'exploitant doit transmettre le certibiocide individuel délivré à l'issue de la formation du 26/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration d'utilisation de produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration d'utilisation de produits biocides
Prescription contrôlée : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ . Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent

arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : En salle, l'exploitant indique ne pas avoir procédé à la déclaration des activités de sa société dans le cadre de l'utilisation de produits biocides. Suite n°07112024-2 : L'exploitant doit procéder à la déclaration des activités de sa société dans le cadre de l'utilisation de produits biocides sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ et doit transmettre à l'inspection des installation classée un justificatif attestant de cette déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise sur le marché de substances biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquette d'un produit biocide
Prescription contrôlée : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le

stockage et le transport ; [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des marquages en français sur les contenants des produits biocides présents au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks et rubrique 4510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks des matières stockées. Suite n°07112024-3 : L'exploitant tiendra à jour un état des stocks des matières stockées et utilisées. En outre, les produits Wolsit SP et Wolmanit CX-8F qui sont utilisés dans le cadre du traitement du bois, s'avèrent dangereux pour l'environnement aquatique. Leurs FDS mentionnent qu'ils sont classables dans la rubrique n° 4510 de la nomenclature des ICPE si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation dépasse 20 tonnes. Suite n°07112024-4 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les quantités maximales de produits (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique de catégorie 1) relevant de la rubrique n° 4510 susceptibles d'être présentes au sein de son établissement. Le cas échéant, il portera à la connaissance du Préfet une demande de modification de son classement au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.V.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits de poussières.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté : • une accumulation de déchets de bois dans la végétation située dans l'enceinte du site; • la présence de 6 bidons vides à proximité de la cuve de collecte des eaux d'extinction ; • un rack de 20 bouteilles de gaz situées à proximité d'un tas de bois. Post-inspection, l'exploitant a transmis des photographies montrant l'évacuation des déchets de bois et l'éloignement des bouteilles de gaz du tas de bois. L'exploitant portera une attention particulière à maintenir propre et nettoyé les abords de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront recueillies après ruissellement sur le sol, dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Ce bassin de confinement est constitué d'un fossé situé à l'intérieur des limites de propriété, côté Sud Ouest. Il est indépendant de tout autre réseau de collecte. L'étanchéité est assurée par un film protecteur. Les eaux collectées polluées doivent être évacuées en centre de traitement agréé. Même en période de pluie, la capacité minimale disponible doit être de 215 m ³ . Pour cela une pompe manuelle est utilisée afin de transférer cette eau dans le bassin étanche de 300 m ³ , réserve d'eau destinée à l'extinction d'un éventuel incendie.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le fossé était rempli d'eau de ruissellement. La pompe ne semblait pas en état de fonctionnement. Post-inspection, l'exploitant a transmis un devis signé concernant la mise en place d'un système de

vidange automatique du fossé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.V.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci [...]

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'un extincteur situé dans l'atelier de fabrication était inaccessible.

Post-inspection, l'exploitant a transmis une photographie de l'extincteur de nouveau accessible. De plus, l'exploitant a transmis un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2005, article 3.1.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'un bidon de liquide inflammable, ainsi qu'un IBC d'AdBlue n'était pas sur rétention.

Suite n°07112024-5 : L'exploitant mettra sur rétention le bidon de liquide inflammable ainsi que le contenant d'AdBlue. D'une manière générale, il veillera à mettre sur rétention tous les contenants

de liquides susceptibles de créer une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois